

Dossier Contrat de stage

1. Bases légales
2. Introduction
3. Deux manières d'utiliser le contrat de stage
 - 3.1. Explications au sujet de la variante 1
 - 3.2. Explications au sujet de la variante 2
4. Explications au sujet du formulaire de contrat
5. Information

Annexe

Contrat de stage

1. Bases légales

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10)
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101)
- Législations cantonales sur la formation professionnelle (lois et ordonnances portant introduction de la LFPr et dispositions d'application)

2. Introduction

Le formulaire standard de contrat d'apprentissage ne permet pas de régler les relations contractuelles concernant les stages. Pour combler cette lacune, la DBK, mandatée par le Comité de la CSFP, a développé deux variantes en 2007. Dans l'intervalle, d'autres institutions de formation intégrant également des stages dans la formation professionnelle initiale se sont jointes aux écoles de commerce. Dans ce contexte, les discussions menées sur les conditions cadres pour les contrats de stage entre les personnes représentant la filière de formation initiale commerce en école (FIE) et la direction de projet «Avenir des écoles de commerce» ont abouti aux présentes recommandations.

Le formulaire de contrat continue de s'appliquer aux stages de plus de six mois; il doit être soumis pour approbation à l'autorité cantonale compétente.

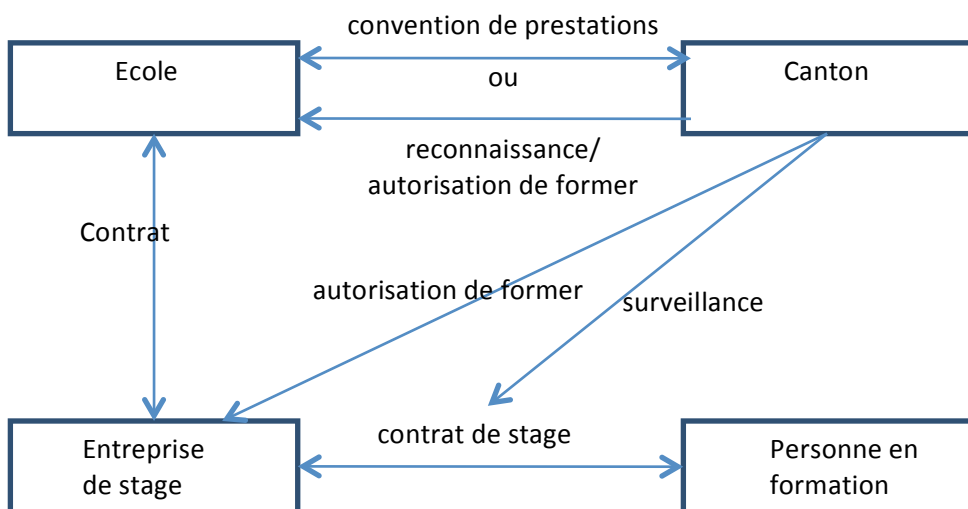
3. Deux manières d'utiliser le contrat de stage

Il y a deux manières d'utiliser le contrat de stage, ce qui permet de tenir compte des besoins variant d'un canton à l'autre. Les cantons ont toute latitude pour choisir la variante qui leur convient ou les deux variantes à la fois. Toutes les deux reposent sur l'art. 15 OFPr (Stages). Dans tous les cas de figure, les écoles (al. 3) et les personnes en formation (al. 4) doivent chacune conclure un contrat avec l'entreprise de stage. L'objet du contrat selon l'al. 3 règle les responsabilités et les compétences en matière de formation à la pratique professionnelle lors des stages intégrés dans la filière de formation FIE, tandis que l'al. 4 détermine le caractère spécial du contrat de travail.

3.1 Explications au sujet de la variante 1

La variante 1 se distingue essentiellement par le fait qu'avant d'approuver le contrat de stage conclu entre l'entreprise et la personne en formation, le canton accorde une autorisation de former conformément à l'art. 20, al. 2, LFPr, à toute entreprise qui accueille des stagiaires pour une durée de plus de six mois et ce avant que la conclusion des contrats de stage entre la personne en formation et l'entreprise de stage soit approuvée. Les écoles veillent à une offre suffisante en places de stages et soutiennent les personnes en formation lors de la conclusion du contrat de stage.

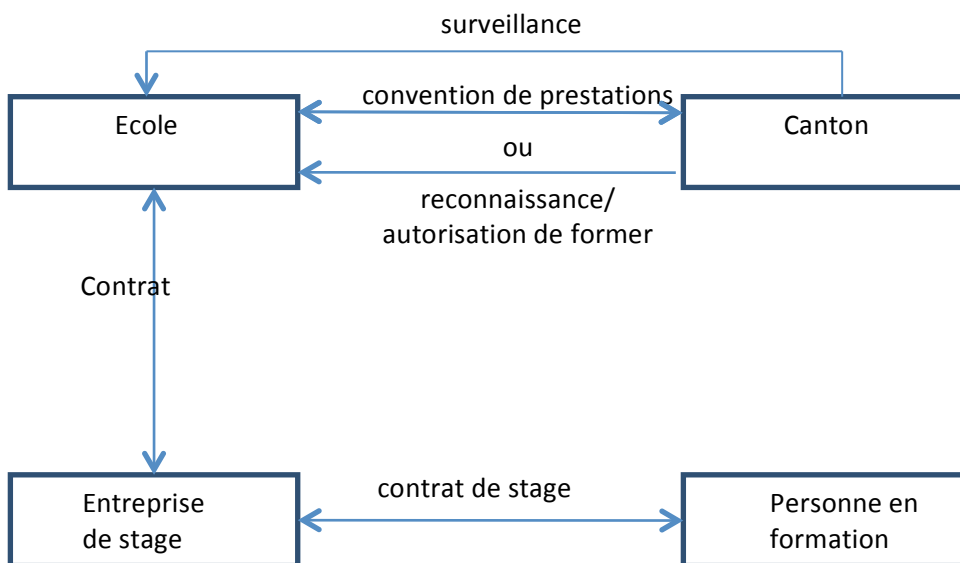
Cette variante permet au canton, qui a octroyé une autorisation de former, d'exercer un contrôle direct sur l'entreprise de stage. Elle a pour corollaire la nécessité, pour les cantons, de mettre à disposition les ressources nécessaires (personnel).



3.2 Explications au sujet de la variante 2

La différence par rapport à la variante 1 réside dans le fait que le canton délivre exclusivement à l'école une autorisation de former. L'école vérifie si les prestataires de stage sont adéquats et assume la responsabilité de l'assurance-qualité des stages intégrés dans la filière de formation.

Comme l'école est aussi responsable des stages vis-à-vis de tiers, la variante 2 lui confère une plus grande responsabilité que dans la variante 1. En outre, la variante 2 présente l'avantage de n'exiger des cantons qu'un investissement minimum en personnel, dans la mesure où ils interviennent directement auprès de l'école en cas de nécessité.



4. Explications au sujet du formulaire de contrat

Le formulaire de contrat présenté s'appuie en grande partie sur le contrat d'apprentissage. Il s'applique aux deux variantes.

5. Information

Le contrat de stage et les explications qui l'accompagnent figurent dans le sous-domaine «contrat d'apprentissage»: www.ca.formationprof.ch.

Rédaction:

Révision:

Approuvé par le Comité de la CSFP: 18.01.2012